



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 4

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

### ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION RENOUVELLEMENT AVEC MODIFICATIONS

Le PREFET de la CORREZE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'applications du 9 août 1994 ;

VU la loi n° 95-1013 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2521 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1993, modifié par celui du 2 juin 1999, accordant à la société A.T.S. l'autorisation d'exploiter, jusqu'au 11 juillet 2004, la carrière de «Puy Blanc», commune du PESCHER ;
- VU la demande complétée le 13 juin 2003 en préfecture de la Corrèze par M. CHAMMARD, Directeur Général de la société A.T.S., qui sollicite la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée, avec modifications, pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant mise à l'enquête publique, du 8 septembre au 8 octobre 2003, la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'absence d'observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **- 9 JUIL. 2004** ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 24 mai 2004;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations recueillies durant l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que l'activité exercée depuis plus de 25 ans n'a donné lieu à aucun problème particulier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général ;

## A R R E T E

### TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société Aménagements Travaux Services, siège social au lieu-dit «Les Escrozes », commune de BRIVE (19100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits «Aux Combes et Puy Blanc », commune du PESCHER en y ajoutant les activités de concassage criblage et d'enrobage des matériaux à chaud ou à froid.

- 1- L'autorisation porte sur les mêmes parcelles que celles déjà autorisées, rappelées dans le tableau ci-après et sur le plan joint au présent arrêté.

| Parcelles                 | Section | Superficie (m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------|---------|------------------------------|
| N° 136 à 140 et 160 à 164 | E       | 117 044                      |

La superficie de la zone en cours d'extraction est limitée à 2,5 ha.

- 2- Les réserves totales estimées exploitables sont de 2 millions de tonnes environ.
- 3- La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 4- L'autorisation sur l'ensemble des parcelles est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la promulgation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
- 5- Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.  
Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

| Rubrique classement | Nature de l'activité            | Niveau de l'activité     | Classement |
|---------------------|---------------------------------|--------------------------|------------|
| 2510-1              | Exploitation de carrières       | 150 000 t/an au maximum  | A          |
| 2515-1              | Concassage, criblage            | Puissance : 600 kW       | A          |
| 2521-1              | Enrobage de matériaux au bitume | 400 t/j à chaud          | A          |
| 2521-2              | Enrobage de matériaux au bitume | 600 t/j à froid          | D          |
| 1520-2              | Dépôt de bitume                 | 180 t                    | D          |
| 2915-2              | Chauffage par fluide            | 2000 l à T°C < Pt éclair | D          |

- 2- La production annuelle moyenne de la carrière sera d'environ 65 000 t.
- 3- L'installation de traitement des matériaux est mobile et suit l'avancement des fronts.
- 4- L'installation périodique de la centrale d'enrobage des matériaux à chaud ou à froid, dont la production totale annuelle ne dépassera pas 25 000 t, se fera sur la parcelle n° 136.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées avant chaque période d'exploitation.

#### ARTICLE 1.3 - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 107 du Code Minier doit être porté sans délai à la connaissance du préfet et du DRIRE ; à celle du Maire si la sécurité publique est compromise et s'il y a péril imminent.

#### ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la Commission Départementale des carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, en cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

### TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### ARTICLE 2.1

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
  - les articles 87, 90 et 107 du Code Minier ;
  - la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières ;
  - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
  - l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à LIMOGES.
  4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementé par le code de la voirie routière.

#### ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes. Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

#### ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. L'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
6. Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de la zone étanche entourant la centrale d'enrobage devront être collectées dans des bassins d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales, la concentration des matières en suspension ne dépasse pas 35 mg/l et la concentration en hydrocarbures ne dépasse pas 10 mg/l, le pH devant rester compris entre 6,5 et 8,5.

7. Une vanne sera mise en place sur chaque exutoire pour bloquer l'écoulement en cas de pollution.
8. L'aménagement de l'aire étanche en forme de cuvette de rétention, destinée à recevoir l'installation d'enrobage, sera réalisé avant l'arrivée de celle-ci. Un débourbeur déshuileur sera installé au débouché de cette cuvette.

#### ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Dés l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### TITRE III – EXPLOITATION

#### ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

#### ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :
  - décapage des stériles,
  - éboulement de la roche à l'explosif,
  - reprise des matériaux traités sur place et évacuation vers les lieux de stockage.
2. La progression de l'exploitation se fera du haut vers le bas par 3 paliers de 15 m de hauteur maximum, exploités vers l'est puis en direction du nord-ouest conformément au plan annexé.  
Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.
3. La plate-forme présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Un merlon d'au moins 5 m de hauteur sera disposé à proximité des installations en limite de plate-forme du côté sud-ouest pour faire écran aux bruits.
4. Les fronts dont l'exploitation est terminée seront remis en état et plantés d'espèces locales.
5. L'exploitant mettra à jour tous les 5 ans le plan sur lequel seront reportés :
  - les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 300 mètres,
  - les bords des excavations et les zones remises en état,
  - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

### ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres sauf le long de la R.D. 940 où cette bande de protection a une largeur de 100 m et le long du chemin rural de Coste Laval où cette largeur est de 40 m.
2. Le niveau bas de l'exploitation actuelle sera arrêté à la cote 475 m NGF.

### TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

#### ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2 ) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).
2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
  - le plan prévisionnel de remise en état définitif,
  - un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.
3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.
  4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

#### ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha |     |     |
|-----------------------|----------------|-----|-----|
|                       | S1             | S2  | S3  |
| 2004-2008             | 0,724          | 2,5 | 0,6 |
| 2009-2013             | 0,6            | 2   | 0,2 |
| 2014-2018             | 0,6            | 2   | 0,2 |
| 2019-2023             | 0,6            | 2   | 0,2 |
| 2024-2029             | 0,6            | 2   | 0,2 |
| 2030-2034             | 0,6            | 2   | 0,2 |

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à :
  - 76 000 € indice TP 01 pour la 1<sup>ère</sup> période puis à 58 000 € pour les suivantes.L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.  
Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

## **TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT**

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.  
Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.  
Les stockages d'hydrocarbures devront être effectués, soit sur cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir, soit en citerne à double paroi avec détecteur de fuite.  
Les cuvettes de rétention comprenant l'ensemble du parc à liants avec bitume, fioul lourd et fioul domestique, sont dimensionnées de façon à pouvoir accueillir tout écoulement de produits.



2. Les bassins de décantation et le bac déshuileur seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales et le ruisseau de Coste-Laval sera busé dans la traversée de la partie basse de la carrière.  
Une mesure de la qualité des eaux rejetées sera réalisée tous les 3 ans, en période pluvieuse, afin de vérifier le respect des seuils définis à l'article 2.3, §6.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.  
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement des matériaux seront capotées et la piste d'accès revêtue de bitume.
2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou  $\text{mg/m}^3$  rapportés aux mêmes conditions normalisées. Elles ne doivent pas dépasser les seuils fixés à l'article 6.6, §1.  
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3. Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
4. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière.  
Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec.
5. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.3 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations de traitement seront entourées de merlons de matériaux d'au moins 5 m de hauteur du côté sud-ouest ou de dispositifs équivalents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                        | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 67 dB(A) doit être respecté en limite d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en service de l'ensemble des installations ou dans un délai de 6 mois, puis à chaque changement de pallier d'exploitation.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur pistes » du RGIE.
4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

## ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

## ARTICLE 5.7 - INCENDIE

1. L'industrie doit être implantée et aménagée de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.
2. L'industrie doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque particulier et en nombre suffisant. Les moyens comprennent :
  - des extincteurs,
  - 1 extincteur spécifique pour traiter les brûlures éventuelles du personnel par des projections de bitume chaud,
  - une chargeuse et du sable en abondance à proximité,
  - une alimentation en eau.
1. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 – Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
2. Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art.
3. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Moyens d'intervention

4. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels qu'extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>.  
Ces moyens d'intervention sont entretenus en bon état d'utilisation et périodiquement vérifiés.  
En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

### Consignes – dispositions diverses

5. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.  
Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.  
Elles comportent notamment :
  - les moyens d'alerte,
  - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
  - le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
  - les moyens d'extinction à utiliser.Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

## TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

### ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une aire étanche dans l'atelier prévu à cet effet.
2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent

### ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

Lorsque la mise en œuvre des explosifs sera sous-traitée à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 15 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

### ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1. Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives.
2. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.
3. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO-N.C du 30 avril 1980). Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.
4. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts d'hydrocarbures du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

### ARTICLE 6.4 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre "entreprises extérieures" du R.G.I.E.
2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.

3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.  
Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

#### ARTICLE 6.5 – CONSIGNES – MAINTENANCE – SURVEILLANCE – REGISTRES RECUEILS DOCUMENTS TECHNIQUES

1. Consignes d'exploitation  
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
2. Maintenance  
L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### ARTICLE 6.6 – Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (n° 2521 1° de la nomenclature – Autorisation) et à la centrale d'enrobage à froid pour celles qui la concerne (n° 2521 2° - Déclaration) :

1. Les gaz rejetés à l'atmosphère par les tambours sécheurs ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (grammes de poussières par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation).  
La teneur en oxydes d'azote ne doit pas dépasser 500 mg/Nm<sup>3</sup> et celle en oxydes de soufre ne doit pas dépasser 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
2. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
3. La hauteur de la cheminée est de 13 mètres au moins.
4. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.
5. Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.
6. Les quantités de polluants émises par la cheminée sont contrôlées annuellement. Un contrôle est notamment effectué sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations.  
En cas de nécessité, un contrôle pondéral des poussières pourra être réalisé à la demande de l'inspection des Installations Classées et aux frais de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

7. Les produits doivent être séchés et mélangés à une température inférieure à 150° C. La température doit être contrôlée à l'aide de sondes. En cas de dépassement excessif de la température de 150°C, il doit être prévu la mise à l'arrêt du brûleur de la chaudière. Le contrôle de la température doit être effectué sur les produits ainsi que sur les gaz.
8. Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication.
9. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
10. La capacité de production des centrales d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur celles-ci.
11. L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
  - l'arrêt des pompes à bitume,
  - l'arrêt de l'arrivée de fioul aux brûleurs,
  - l'arrêt du dispositif de ventilation,
  - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
  - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.
12. Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

ARTICLE 6.7 – Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (n° 2915 2<sup>ème</sup> de la nomenclature - Déclaration)

1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents. La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.
2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.  
L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 ci-dessus.
4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## TITRE VII- DELAIS ET VOIES DE RECOURS-SANCTIONS-PUBLICITE-AMPLIATION

### ARTICLE 7.1

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

### ARTICLE 7.2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues au Code de l'Environnement.

### ARTICLE 7.3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée dans la Mairie du PESCHER pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits  
« Aux Combes et Puy Blanc », commune du PESCHER, par la société ATS**

---

ARTICLE 7.3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et M. le Maire du PESCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire du PESCHER,
- à M. le sous préfet de BRIVE,
- à ~~M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN,~~
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE,
- à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE),
- à M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- à M. Le Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),
- à M. Le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN),
- à M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- à M. Le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de la Protection Civile,
- à M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),

Fait à TULLE, le **13 AOUT 2004**

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Denis OLAGNON**

**Pour ampliation**  
Par délégation  
l'Attaché de Préfecture







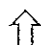

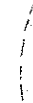



*Jordi*  
**Prefecture 0001**



# Plan d'exploitation - Phasage

**Légende**

-  Zone non exploitable
-  Zone non exploitée
-  Phase 1 - 500 m NGF
-  Phase 2 - 485 m NGF
-  Phase 3 - 470 m NGF
-  Chemin d'exploitation
-  Sens de l'exploitation
-  Accès
-  Élargissement chemin communal de Coste-Laval
-  Plateforme d'enrobage

